

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

SPANC DU PAYS SANCERRE SOLOGNE

PRESTATIONS DE CONTRÔLE DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF : NEUVES ET EXISTANTES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
C.C.A.P.**

**Maître d'ouvrage
Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne**

SOMMAIRE

- ☛ **Article 1 : Objet de la consultation**
- ☛ **Article 2 : Pièces constitutives**
 - 2-1 Pièces particulières
 - 2-2 Pièces générales
 - 2-3 Normes
- ☛ **Article 3 : Conditions de la consultation**
 - 3-1 Etendue de la consultation
 - 3-2 Forme de présentation des entreprises
 - 3-3 Nature de l'opération
 - 3-4 Durée globale - délais d'exécution
 - 3-5 Exécution des prestations
 - 3-6 Délais particuliers d'intervention
 - 3-7 Moyens humains et technologiques mis en œuvre
 - 3-7-1 Moyens humains
 - 3-7-2 Moyens technologiques
 - 3-8 Documents à fournir
 - 3-9 Durée de validité des offres
- ☛ **Article 4 : Sous-traitance**
 - 4-1 Généralités
 - 4-2 Sous-traitance en cours de marché
 - 4-3 Agrément et montant total des prestations envisagées en sous-traitance
- ☛ **Article 5 : Prix**
 - 5-1 Caractéristiques des prix pratiqués
 - 5-2 Variation des prix
 - 5-3 Mois d'établissement des prix du marché
 - 5-4 Révision des prix
 - 5-4-1 Choix des index de référence
 - 5-4-2 Modalités de variation des prix
- ☛ **Article 6 : Règlement des comptes du titulaire**
 - 6-1 Paiement
 - 6-2 Présentation de la facturation
 - 6-3 Paiement des sous-traitants
 - 6-4 Application de la T.V.A.
 - 6-5 Garanties financières
- ☛ **Article 7 : Pénalités**
 - 7-1 Pénalités de retard pour la réalisation de la visite de conception ou de la vérification du fonctionnement et de l'entretien

- 7-2 Pénalités de retard pour l'envoi de l'avis de passage de la visite de conception ou de la vérification et de l'entretien
- 7-3 Pénalités de retard pour envoi du compte rendu technique ou du rapport de visite
- 7-4 Pénalités de retard pour le contrôle de conception complémentaire sans nouvelle visite de conception
- 7-5 Pénalités de retard pour la réalisation de la visite de bonne exécution
- 7-6 Pénalités pour tests insuffisants (carottage et test de perméabilité) lors du contrôle de conception par rapport aux spécifications du C.C.T.P.
- 7-7 Pénalités pour non vérification d'un élément lors du contrôle de bonne exécution (pente des canalisations, granulométrie des matériaux filtrants...)

- ☛ **Article 8 : Opérations de constatation de l'exécution des prestations**
- ☛ **Article 9 : Nature des droits et obligations**
- ☛ **Article 10 : Résiliation du marché**
- ☛ **Article 11 : Redressement ou liquidation judiciaire**
- ☛ **Article 12 : Règlement des litiges**
- ☛ **Article 13 : Assurances**
- ☛ **Article 14 : Dérogations aux documents généraux**

☛ Article 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet de réaliser les prestations de contrôle d'un système d'assainissement non collectif :

Neuf ou réhabilité

- . contrôle au stade de sa conception
- . contrôle au stade de l'exécution des travaux

existant

. une vérification du fonctionnement et de l'entretien en précisant les travaux à réaliser si nécessaires pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour le détail de la nature des prestations et l'exécution du marché, il convient de se rapporter au CCTP, pièce contractuelle, jointe au présent marché.

Les prestations faisant l'objet du marché doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur.

☛ Article 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES

2-1 Pièces particulières

Le présent marché est accompagné des pièces contractuelles suivantes :

- . acte d'engagement et ses annexes
- . C.C.A.P.
- . C.C.T.P.
- . bordereau de prix « prix publics »
- . mémoire technique justificatif

2-2 Pièces générales

Le C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures et services (C.C.A.G./F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié, en vigueur lors de la remise des offres, est à consulter par l'entreprise.

2-3 Normes

Les prestations de services doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées ou aux spécifications techniques.

Les normes ou spécifications applicables sont celles en vigueur à la date de remise des offres.

☛ Article 3 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3-1 Etendue de la consultation

Le présent marché, fractionné à bons de commandes, passé en procédure adaptée est lancé sans option, sans tranche.

3-2 Forme de présentation des entreprises

Le titulaire du marché pourra être une entreprise individuelle ou un **groupement conjoint d'entreprises**. Il ne peut pas cumuler les deux qualités. L'entreprise mandataire d'un groupement ne peut représenter, en

cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché. Il est précisé qu'un même candidat non mandataire est autorisé à répondre à plusieurs offres dans le cadre de groupements différents.

Si le candidat retenu s'est présenté sous la forme d'un groupement solidaire, il devra obligatoirement, conformément à l'article 51-VI du code des marchés publics, modifier la forme de son groupement dans le cadre d'une mise au point avant la notification du marché.

3-3 Nature de l'opération

Les prestations et quantités commandées sont susceptibles de varier entre :

- . Montant minimum pour 12 mois : 7 500 euros H.T.
- . Montant maximum pour 12 mois : 20 000 euros H.T.

3-4 Durée globale - délais d'exécution

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande avec minimum et maximum.

La durée du marché est de **12 mois** à compter de la date de notification du marché. Il pourra être reconduit de façon expresse, 1 fois au plus, pour la même durée.

La notification vaut début d'exécution des prestations.

En cas de non reconduction, aucune indemnisation ne sera versée.

La date de début d'exécution des prestations ne pourra être antérieure à la date de notification du marché.

Délai d'exécution des prestations

Date d'effet des bons de commande

Le moyen utilisé pour la notification des bons de commande est le courriel.

Il est noté que le bon de commande précise les prestations décrites dans le marché.

Délai de validité de chaque bon de commande

Les bons de commande émis en fin de marché peuvent voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration du marché. Toutefois, afin qu'un bon de commande émis lors des derniers jours de validité du marché ne puisse prolonger abusivement celui-ci, il est précisé que la durée maximale de validité des bons de commande est de 90 jours.

Il est à noter que la fermeture éventuelle de l'entreprise titulaire des prestations, durant la durée des congés, ne doit pas affecter la continuité et le service des prestations de marché.

3-5 Exécution des prestations

Le titulaire se chargera de toutes les opérations nécessaires à l'exécution des prestations qui seront fournies par ses soins,

L'exécution des prestations du marché sera effectuée dans les conditions prévues au présent marché.

En cas de retard, voire de refus de prestations dans le délai de 15 jours suivant notification au fournisseur des causes du rejet ou du rappel de ses obligations, la personne publique fera réaliser les prestations par un fournisseur de son choix. Les prestations seront de même nature que celles qui font l'objet du marché, sans autre mise en demeure.

La différence de prix restera acquise à la personne publique dans l'hypothèse où le prix de la fourniture, serait inférieur au prix du fournisseur défaillant.

En revanche, si la différence de prix était au détriment de celui-ci, elle serait mise en plein droit à sa charge.

3-6 Délais particuliers d'intervention

Les délais d'exécution répertoriés ci-après sont laissés à l'initiative des candidats dans la limite des délais d'exécution plafond de la personne publique.

Les délais d'exécution plafond sont fixés par la personne responsable du marché et ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Les candidats doivent préciser leurs délais dans l'acte d'engagement :

. les **délais d'exécution plafond** (hors suspension pour vérifications/réception, et hors suspension éventuelle en cours d'exécution) sont indiqués dans l'acte d'engagement par le candidat.

. le délai d'exécution particulier est laissé à l'initiative des candidats dans la limite du délai global plafond indiqué ci-dessous (*) :

Pour les installations neuves ou réhabilitées

	prestation	délai plafond
1	Réalisation de la visite de conception	Entre la date d'envoi du dossier de demande par le SPANC au prestataire et la date de réalisation de la visite : 11 jours ouvrés
2	Envoi de l'avis de passage de la visite de conception	Entre la date d'envoi du dossier de demande par le SPANC au prestataire et la date d'envoi de l'avis de passage par le prestataire au pétitionnaire : 6 jours ouvrés
3	Envoi du compte rendu technique	Entre la date de réalisation de la visite et la date d'envoi du compte rendu technique par le prestataire au SPANC : 10 jours ouvrés
4	Contrôle de conception complémentaire sans nouvelle visite de conception	Entre la date d'envoi du nouveau dossier de demande par le SPANC au prestataire et la date d'envoi du compte rendu technique : 11 jours ouvrés
5	Réalisation de la visite de bonne exécution	Entre la date d'envoi de l'avis d'achèvement de pose par le pétitionnaire et la date de réalisation de la visite : 5 jours ouvrés
6	Envoi du compte rendu technique	Entre la date de réalisation de la visite et la date d'envoi du compte rendu technique par le prestataire au SPANC : 10 jours ouvrés

Pour les installations existantes

1	Envoi de l'avis de passage de la visite	Entre la date d'envoi de demande par le SPANC au prestataire et la date d'envoi de l'avis de passage par le prestataire au pétitionnaire : 6 jours ouvrés
2	Réalisation de la visite	Entre la date de demande par le SPANC au prestataire et la date de réalisation de la visite : 11 jours ouvrés
3	Envoi du rapport de visite	Entre la date de réalisation de la visite et la date d'envoi du rapport de visite par le prestataire au SPANC : 10 jours ouvrés

(*) N.B. : Les candidats sont engagés par le délai d'exécution particulier qu'ils ont précisé dans l'acte d'engagement ; ce délai servira de base pour l'application d'éventuelles pénalités

de retard. Si le candidat ne propose pas de délai d'exécution, le délai plafond de la personne publique s'appliquera automatiquement.

3-7 Moyens humains et technologiques mis en œuvre

3-7-1 Moyens humains

Le prestataire devra présenter les noms et curriculum vitae des personnes pressenties pour l'exécution du marché.

3-7-2 Moyens technologiques

Le prestataire devra faire la saisie informatique sous le logiciel ANCgraph, propriété du Syndicat, de la totalité des données recueillies concernant le parc de l'assainissement non collectif du SPANC du Pays Sancerre Sologne.

Il tiendra à jour les fichiers comprenant notamment :

- L'ensemble des informations contenues dans les demandes (localisation, caractéristiques des locaux, des installations, des sols...),
- Des informations concernant les usagers (propriétaires, occupants, données de facturation),
- Des informations concernant les dates d'installation du dispositif, de la vérification de la conception, de la vérification de l'exécution,
- Les demandes éventuelles de réhabilitation ainsi que leur date de notification,
- Les courriers aux usagers,
- Les dates de l'avis de conformité,
- La périodicité des visites et les rapports de visites,
- Les remarques ou avis émis lors des différentes phases de contrôle,
- Les schémas des dispositifs...

Cette base de données sera régulièrement mise à jour pour prendre en compte :

- Les nouveaux contrôles réalisés,
- La suppression d'installation, notamment lors de raccordements au réseau d'assainissement,
- La création d'installations neuves lors de la construction de nouveaux bâtiments,
- Les diagnostics réalisés.

La base de données est la propriété du SPANC du Pays Sancerre Sologne.

3-8 Documents à fournir

Il convient de se reporter au C.C.T.P..

3-9 Durée de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **90 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

Article 4 - SOUS-TRAITANCE

4-1 Généralités

Conformément au code des marchés publics, ce marché peut faire l'objet d'une sous-traitance. En revanche, le sous-traitant devra être agréé par la personne publique avant tout début d'exécution des prestations au titre de ce marché. La sous-traitance peut être déclarée à la personne publique au moment de la remise de l'offre (cf. annexe à l'acte d'engagement) ou en cours d'exécution du marché à l'aide de l'imprimé intitulé « acte spécial ».

4-2 Sous-traitance en cours de marché

- . la nature et le montant des prestations que le titulaire envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement,
- . les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance,
- . le montant des prestations du sous-traitant

Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans l'annexe constitue le montant maximal de la création que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder. Il y a autant d'annexe à l'acte d'engagement que de sous-traitant.

4-3 Agrément et montant total des prestations envisagées en sous-traitance

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Si le montant sous-traité est fixé librement entre le titulaire et le sous-traitant, la personne responsable du marché se réserve le droit de refuser l'agrément des conditions de paiement en cas d'écart manifestement injustifié entre les conditions du sous-traité et celles du marché.

Les sous-traitants acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées ont droit au paiement direct sauf si le montant du sous-traité est inférieur à 600 euros TTC.

Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans l'acte spécial de sous-traitance constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder. Il y a autant d'actes spéciaux de sous-traitance au présent marché que de sous-traitants.

☛ Article 5 - PRIX

5-1 Caractéristiques des prix pratiqués

Il convient de se reporter à l'acte d'engagement et au C.C.T.P..

5-2 Variation des prix

Les prix du marché sont révisables.

5-3 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

5-4 Révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

5-4-1 Choix des index de référence

Les indices de référence (publiés au BOCCRF et au Moniteur des Travaux Publics), choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché sont les suivants :

Indices	Libellé
FD	Frais divers
ING	Ingénierie (missions ingénierie et architecture)

5-4-2 Modalités de variation des prix

La révision des prix s'effectuera selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,60 \text{ ING} + 0,25 \text{ FD})$$

INGo Fdo

Où

- . P est le prix révisé
- . P₀ est le prix initial (moins zéro M₀)
- . ING est le dernier « indice missions ingénierie et architecture » connu à la date de l'exécution et la prestation
- . INGo le même indice à sa valeur connue au moins M₀
- . FD est le dernier « indice frais divers - référence FD » connu à la date de l'exécution de la prestation
- . Fdo le même indice à sa valeur connue au moins M₀

Les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au minimum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- . si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangé (arrondi par défaut),
- . si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmenté d'une unité (arrondi par excès).

La périodicité de révision des prix est annuelle.

Article 6 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

Le règlement des sommes dues au titulaire s'effectuera **trimestriellement**, après présentation de factures constatant le « service fait » par la personne responsable du marché.

6-1 Paiement

Le paiement de la somme arrêtée de la facture intervient dans un délai global de paiement fixé par le code des marchés publics.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

6-2 Présentation de la facturation

Le comptable assignataire des paiements est **M. le Trésorier de Sancerre**.

Les factures, afférentes au paiement, seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- . le nom et l'adresse du créancier
- . la date de facturation
- . les références du marché (objet, numéro...)
- . la référence au(x) bon(s) de commande
- . le numéro de compte bancaire ou postal
- . la prestation exécutée
- . la période d'exécution des prestations facturées
- . le montant hors taxe de la prestation, le taux et le montant de la T.V.A., le montant total toutes taxes comprises de la prestation exécutée
- . le décompte total des prestations déjà effectuée au jour de la situation, et le solde à payer sur le situation présentée

. la domiciliation bancaire à laquelle le règlement doit être effectué telle qu'indiqué dans l'acte d'engagement (un relevé bancaire ou postal sera joint à l'acte d'engagement).

Les factures, objet du présent marché, devront parvenir à l'adresse suivante :

SPANC DU PAYS SANCERRE SOLOGNE

Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne

7 rue de la Gare

18260 VAILLY SUR SAULDRE

6-3 Paiement des sous-traitants

Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du code des marchés publics, le comptable assignataire des paiements, le compte à créditer.

Pour les modalités de paiement direct des sous-traitants, le prestataire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler à la personne publique à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A..

6-4 Application de la T.V.A.

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

6-5 Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

☛ Article 7 - PENALITÉS

7-1 Pénalités de retard pour la réalisation de la visite de conception ou de la vérification du fonctionnement et de l'entretien

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. - F.C.S., le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée comme suit :

30,00 euros H.T. par jour de retard

7-2 Pénalités de retard pour l'envoi de l'avis de passage de la visite de conception ou de la vérification du fonctionnement et de l'entretien

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. - F.C.S., le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée comme suit :

30,00 euros H.T. par jour de retard

7-3 Pénalités de retard pour envoi du compte rendu technique ou du rapport de visite

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. - F.C.S., le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée comme suit :

30,00 euros H.T. par jour de retard

7-4 Pénalités de retard pour le contrôle de conception complémentaire sans nouvelle visite de conception

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. - F.C.S., le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée comme suit :

30,00 euros H.T. par jour de retard

7-5 Pénalités de retard pour la réalisation de la visite de bonne exécution

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. - F.C.S., le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée comme suit :

30,00 euros H.T. par jour de retard

7-6 Pénalités pour tests insuffisants (carottage et test de perméabilité) lors du contrôle de conception par rapport aux spécifications du C.C.T.P.

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. - F.C.S., le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée comme suit :

30,00 euros H.T. par jour manquant

7-7 Pénalités pour non vérification d'un élément lors du contrôle de bonne exécution (pente des canalisations, granulométrie des matériaux filtrants...)

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. - F.C.S., le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée comme suit :

30,00 euros H.T. par paramètre non contrôlé

☛ Article 8 - OPERATIONS DE CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire du marché est soumis à une obligation de résultat et de moyens.

Les résultats seront constatés et évalués par le Maître d'ouvrage au fur et à mesure de la réalisation de la prestation et à la remise des documents prévus, tel que stipulé dans le C.C.T.P..

☛ Article 9 - NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS

Evolution technique, réglementaire et normative

Le titulaire s'engage à se tenir informé de toute évolution affectant les prestations, objet du marché ainsi que de toute modification relative à la réglementation et aux normes en vigueur.

Il s'engage également à en informer dans les meilleurs délais la personne responsable du marché et à lui communiquer les mesures à prendre en conséquence et les interventions à envisager ou mettre impérativement en œuvre.

☛ Article 10 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait application des articles 29 à 36 du C.C.A.G./F.C.S. avec les précisions suivantes :

Le présent marché pourra être résilié à l'initiative de la personne publique en cas d'inexécution par le prestataire de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure, effectuée par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet **pendant 15 jours**.

Dans cette hypothèse, aucune indemnisation ne sera versée au titulaire.

La personne publique peut résilier tout ou partie du marché, sans qu'il y ait faute du titulaire. Elle n'est pas tenue de justifier sa décision.

Une indemnité sera alors versée au titulaire. Elle représentera 4 % du montant H.T., non révisée, de la partie résiliée du marché.

☛ Article 11 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 621.137 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 621.28 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administration ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

☛ Article 12 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles, dont pourraient faire l'objet ce présent marché, seront portés devant le Tribunal administratif d'ORLEANS.

☛ Article 13 - ASSURANCES

Le prestataire doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du code civil ainsi que d'une assurance responsabilité civile (article 1382 du code civil) indiquant le montant et la durée de la garantie.

Dans le délai de 15 jours à compter de la notification de ce marché, le titulaire s'engage à fournir les attestations d'assurances correspondantes indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Le titulaire s'engage à informer expressément la personne publique de toute modification de son contrat d'assurance.

Le titulaire doit être à jour de ces cotisations et les garanties doivent être en rapport avec l'importance de l'opération.

Chaque année, un mois avant la date anniversaire du marché, le prestataire devra fournir à la collectivité les attestations des compagnies d'assurances justifiant la souscription des polices nécessaires à l'exécution des prestations du marché. Pendant toute la durée du marché, le prestataire renouvellera les attestations d'assurance qui devront comporter la liste exacte des activités pour lesquelles le prestataire est garanti. Le prestataire est tenu de demander aux sous-traitants leurs attestations d'assurances comportant les mêmes garanties que celles exigées des prestataires.

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- . à son personnel ou à des tiers
- . à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché ou à des tiers.

☛ Article 14 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les articles 3.2, 3.3, 7 et 8 dérogent au C.C.A.G./F.C.S.